

Arrêt

n° 323 848 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui succède à Me A. VAN VYVE, avocat, et qui comparaît avec la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} février 2008.

1.2. Le 1^{er} juin 2017, il est inscrit au registre de la population et une carte F+ lui a été délivrée le 2 juin 2017, laquelle était valable jusqu'au 1^{er} juin 2022.

1.3. Le 31 octobre 2017, il est radié d'office des registres de la population.
1.4.

1.5. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces actes notifiés le même jour n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur: [B., A], né à Oujda, le xxx1991, ressortissant du Maroc de quitter le territoire de la Belgique.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par la Ministre à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge : Il s'est rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subi, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association;*
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;*
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B.A;*
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P.,A*
- Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P. À. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.*
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., À. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.*

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

** Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes.*

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la prémeditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême.

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2

vols.

En l'espèce :

- Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;
- Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents. A la suite d'un différend relatif aux projets d'avenir de l'intéressé avec ses parents, il a décidé de rester en Belgique.

Le 22.12.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. A la suite de la délivrance de sa carte F, le 07.12.2011, cette demande est devenue sans objet.

Le 07.12.2011, à la suite d'un mariage avec une ressortissante belge, madame D., K., il est mis en possession d'une carte F.

Le 27.05.2013, une nouvelle carte lui est délivrée,

Le 01.06.2017, il est inscrit au registre de la population et une carte F+, lui est délivrée le 02.06.2017 et est valable jusqu'au 01.06.2022 (celle-ci sera supprimée le 03.11.2017).

Le 31.10.2017, il est radié d'office.

Le 24.11.2017, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononce le divorce de l'intéressé avec madame D. K.

En application de l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15.12.1980, « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ». Il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier s'est absenté du territoire plus de deux ans.

Depuis sa radiation d'office du 31.10.2017, l'intéressé ne s'est à aucun moment préoccupé de son droit de séjour en Belgique. Bien qu'il ait été titulaire d'une carte F+, valable jusqu'au 01.06.2022, il n'a entrepris aucune démarche pour conserver où récupérer son droit de séjour.

L'analyse de son dossier administratif révèle qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Toutefois, ce contrôle ponctuel ne saurait être considéré comme une preuve suffisante de sa résidence effective et continue en Belgique.

Par ailleurs, entre sa radiation d'office le 31.10.2017 et le 10.07.2021, soit une période de près de quatre ans, l'intéressé n'a jamais démontré sa présence sur le territoire belge. De même, entre son contrôle du 19.03.2022 et son incarcération le 27.03.2024, soit une période de plus de deux ans, aucune preuve de présence sur le territoire n'a été apportée.

En outre, selon les éléments de son dossier administratif, et notamment le jugement rendu par défaut en date du 01.03.2024, l'intéressé a déclaré aux enquêteurs qu'il résidait habituellement en France et vit chez [A] lorsqu'il est en Belgique (page 6). Cette déclaration vient confirmer l'absence de résidence effective en Belgique et qu'il a déplacé ses intérêts en dehors de la Belgique.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans en date du 19.06.2024. Malgré cette notification, il n'a entrepris aucune démarche en vue d'une éventuelle régularisation de sa situation.

Par ailleurs, il a été entendu à deux reprises par des accompagnatrices de retour de l'Office des étrangers, le 27.03.2024, et le 26.02.2025. Lors de ces entretiens, il a indiqué que son avocat travaillait sur son dossier de séjour. Toutefois, à ce jour, aucun document n'a été fourni, ni par l'intéressé, ni par son conseil, à l'appui de cette prétendue procédure.

Dans le cadre de la présente décision, il doit être tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents, il était âgé de plus de 16 ans. Il a donc passé près de la moitié de sa vie au Maroc. Il ressort du registre national de l'intéressé, qu'il est divorcé depuis le jugement prononcé le 24.11.2017, par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un enfant en France. Lors de son entretien avec une accompagnatrice de retour du 26.02.2025, il a indiqué qu'il n'a pas reconnu cet enfant et qu'il n'entretient actuellement aucun contact avec cet enfant car la mère de l'enfant, lui aurait indiqué qu'il n'avait pas besoin d'un père comme lui.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il ne vit pas et n'entretient aucun contact avec cet enfant.

Il convient de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit — or, l'intéressé ne vit pas avec son enfant, — en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a communiqué avoir des membres de sa famille en Belgique, sa mère et ses frères qui sont tous autorisés au séjour en Belgique ainsi que son oncle, sa tante et son neveu qui sont belges.

En prison, il reçoit régulièrement la visite de sa mère et de ses frères.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué que l'un de ses frères est atteint d'une affection et qu'on lui avait indiqué qu'il ne lui reste que 7 ans à vivre. Notons que l'intéressé ne laisse entendre en aucune façon qu'il apporterait des soins à son frère qui seraient de nature à créer un lien de dépendance. Signalons que par ailleurs, l'état de santé du frère n'est pas démontré. L'intéressé reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 26.02.2025, il a renseigné être en couple avec une prénommée [S], mais ne pas vouloir parler de cette relation Or, cette déclaration n'est étayée par aucun élément pertinent du dossier.

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué souffrir d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager/rentrer dans son pays d'origine. Notons qu'il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Concernant la situation économique de l'intéressé, le 26.02.2025, il a indiqué avoir été scolarisé et avoir travaillé en Belgique.

Il a indiqué avoir été au CEFA d'Anderlecht en 2008 en tant que restaurateur et traiteur. Il a indiqué avoir obtenu son CESS en 2011.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé, notamment de l'extrait DOLSIS du 11.03.2025, qu'il a travaillé en tant que salarié entre le 21.08.2008 et le 30.12.2011 et entre le 05.04.2016 et le 31.10.2016.

- En 2008, il a été actif près de 5 mois (du 21.03.2008 au 30.06.2008, du 01.09.2008 au 08.11.2008);
- En 2009, il a été actif près de 3 mois (du 04.02.2009 au 31.03.2009 et du 19.09.2009 au 13.10.2009) ;
- En 2010, il a été actif près de 10 mois (du 07.01.2010 au 13.02.2010, du 03.03.2010 au 30.06.2010, du 06.09.2010 au 31.12.2010) ;
- En 2011, il a été actif près de 5 mois (du 01.01.2011 au 16.01.2011, du 09.05.2011 au 30.08.2011, du 05.12.2011 au 09.12.2011, du 12.12.2011 au 16.12.2011, du 19.12.2011 au 23.11.2012 et du 26.12.2011 au 30.12.2011)
- En 2016, il a été actif près de 6 mois et 3 semaines (du 05.04.2016 au 06.04.2016, le 07.04.2016 pour une durée de 3h30, le 09.04.2016, pour une durée de 6h, le 10.04.2016 pour une durée de 3h30 et du 11.04.2016 au 31.10.2016).

Il appert son dossier administratif qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Cependant, cette information n'est pas reprise dans l'extrait DOLSIS.

En conclusion, de son arrivée en Belgique en 2008, jusqu'au 31.10.2017 (date de sa radiation), l'intéressé a travaillé près de deux ans et demi. Force est de constater que l'activité économique de l'intéressé sur le marché du travail belge est pour le moins marginale.

Notons que les acquis et expériences professionnelles lui seront vraisemblablement utiles et pourront être valorisés dans son pays d'origine.

Le 26.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un numéro TVA qui est toujours actif auprès de la BCE. Notons que l'intéressé ne fournit aucun document pour étayer ses déclarations. L'intéressé n'a communiqué aucun numéro d'entreprise ou unité d'établissement afin de pouvoir vérifier ses propos.

Quant à son intégration socio-culturelle, rappelons que l'intéressé est né au Maroc et y a vécu jusqu'en 2008. Il y a donc très probablement conservé des attaches. L'intéressé a indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.02.2025, parler le français, l'anglais, le néerlandais et l'arabe. Ainsi, il maîtrise la langue officielle du Maroc, ainsi que le français et l'anglais, langues qui constituent un avantage indéniable au Maroc.

En outre, le père de l'intéressé vit toujours au Maroc, même si l'intéressé a indiqué qu'ils n'entretiennent plus aucun contact, ce dernier peut tout à fait, s'il le souhaite, renouer les contacts avec son père.

Notons en outre, que dans la mesure où l'intéressé est arrivé en Belgique en 2008, il y a donc grandi et vécu et il y a tout lieu de penser qu'il a également été scolarisé au Maroc.

Le 27.02.2025, il a renseigné avoir acheté un bien immobilier avec son ex-épouse avant leur divorce et être propriétaire. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de cette déclaration.

Notons que l'intéressé a été condamné par le jugement du 19.06.2024, à une interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, 1er et 2ème alinéa du code pénal durant cinq ans. L'intéressé par son propre comportement délictueux, s'est coupé de la société et ne peut plus, pendant une durée de 5 ans, participer pleinement à cette société.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut prétendre que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine puissent être considéré comme rompus ni que son intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour au Maroc entraînerait des difficultés considérables.

De même, aucun élément du dossier administratif ne laisse penser qu'il lui serait impossible de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine et que ne démontre qu'il lui serait impossible de s'y intégrer tant socialement que professionnellement.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a passé toute sa vie en Belgique et que sa famille se trouve en Belgique, au Maroc il n'a personne sauf son père.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 12.12.2024 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'est pas autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen. Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies 81, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- L'intéressé s'étant rendu coupable d'exploitation de la débauche où de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subi, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association;

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de Madame B.,A;

- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P.,A

- Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A., avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes.

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la prémeditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême.

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.

En l'espèce :

- Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;
- Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il existe dans son chef, un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué souffrir d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager/rentrer dans son pays d'origine. Notons qu'il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a passé toute sa vie en Belgique et que sa famille se trouve en Belgique, au Maroc il n'a personne sauf son père.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise Uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car:

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'étant rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subi, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable:

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commis comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B.A;

Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P., À

- Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son

époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., À, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes.

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la prémeditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême.

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.

En l'espèce:

*- Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;
Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

2. Objet du recours

2.1. En termes de plaidoirie, la partie requérante conteste la décision de maintien en ce qu'elle indique : « *La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé* », alors que la peine est prévue jusqu'au 10 juin 2024 et que le rapatriement quant à lui est fixé au 27 mars 2025.

2.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai légal .

3. Examen de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.1. Les 3 conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement, lequel est prévu le 27 mars 2025. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. 3ème condition : Examen du sérieux du moyen

3.3.1. En termes de recours, la partie requérante invoque en substance :

- que le requérant n'a pas perdu son droit au séjour permanent et estime qu'il aurait dû être entendu quant à ce alors que cette présomption d'absence du territoire ouvre la possibilité de lui notifier un ordre de quitter le territoire ;
- que l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 s'est abstenu d'indiquer que le séjour permanent était perdu ; elle conclut qu'il n'y a aucune notification préalable d'une décision de perte de son droit au séjour antérieure à la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette décision n'est dès lors pas valablement adoptée ;
- que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à l'absence de délai pour quitter le territoire ;
- que si elle ne conteste pas la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, elle en conteste l'actualité ;
- que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance rigoureuse des éléments du dossier qu'elle liste ;
- qu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH et que la balance effectuée par la partie défenderesse sont insuffisants.

3.3.2. Quant à la perte de séjour permanent, le Conseil constate :

- que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, le 19 juin 2024, lesquels ont été notifiés le même jour ;
- qu'aucun recours n'a été introduit contre ces décisions, elles sont devenues définitives;
- qu'interrogé à l'audience, le requérant affirme ne pas comprendre la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 puisqu'il bénéficiait d'un séjour permanent. Il indique avoir entamé des démarches auprès de l'administration communale, laquelle lui aurait dit d'apporter des documents pour prouver sa présence sur le territoire depuis sa radiation. Il affirme avoir pris contact avec un avocat, Me [T.C.]. Il déclare que ses appels téléphoniques sont restés sans réponse et qu'il n'a pas eu de suivi ;
- que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 faisait déjà le constat de la perte du droit de séjour permanent en ces termes : « *Betrokkene heeft dus recht op verblijf gehad tussen 17.05.2011 en 31.10.2017, datum waarop hij van ambtswege werd afgevoerd uit de bevolkingsregisters van Anderlecht. Zijn regularisatieaanvraag werd op 19.03.2012 niet in aanmerking genomen gezien betrokken intussen was gevestigd tot op de dag dat hij uit de registers werd afgevoerd op 31.10.2017 (nu 7 jaar geleden). Gezien betrokken nauwelijc meewerkte tijdens het interview met de terugkeerbegeleider op 09/04/2024 kregen we nauwelijks of geen informatie waar hij verbleef sinds zijn schrapping uit de registers en zijn opsluiting in de gevangenis. Nog ondernam betrokken stappen om zijn verblijf te regulariseren. Zijn aanwezigheid in het Rijk werd alleen vastgesteld bij het plegen van de feiten tussen 06/2021 en 12 2021 cfr. vonnis inzake zijn strafdossier* » (traduction libre : "L'intéressé avait donc le droit de séjourner entre le 17.05.2011 et le 31.10.2017, date à laquelle il a été officiellement radié des registres de la population d'Anderlecht. Sa demande de régularisation du 19.03.2012 n'a pas été prise en considération car l'intéressé avait un séjour entre-temps jusqu'au jour où il a été radié des registres le 31.10.2017 (il y a maintenant 7 ans). Étant donné que l'intéressé n'a guère coopéré lors de l'entretien avec le accompagnateurs de retour le 09/04/2024, nous n'avons reçu que peu ou pas d'informations sur l'endroit où il a séjourné depuis sa radiation des registres et sa détention en prison. L'intéressé n'a pas non plus entrepris

de démarches pour régulariser son séjour. Sa présence dans le Royaume n'a été établie que lorsqu'il a commis les infractions entre juin 2021 et décembre 2021 (cf. jugement sur son casier judiciaire).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements dirigés contre le constat d'absence du territoire pour une période excédant deux ans auraient dû être formulés dans le cadre d'un recours contre la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, lequel constatait déjà la radiation du requérant des registres de la population au 31 octobre 2017 et son absence sur le territoire jusqu'à sa première infraction. Ces constats mentionnés dans l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 ont justifié la prise de cet ordre de quitter le territoire. Dès lors, en ce que la partie requérante tente actuellement par ces griefs de démontrer que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué part d'un « *postulat erroné selon lequel le requérant a perdu son droit de séjour permanent* », elle n'a plus un intérêt à ceux-ci. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne peut légitimement se prévaloir de ces griefs, alors qu'elle n'a pas jugé utile de les faire valoir à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire. Le Conseil précise que le requérant n'a pas démontré avoir été dans un cas de force majeur l'empêchant d'introduire un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024. En effet, s'il est regrettable qu'il n'a pas pu être enformé du suivi de son dossier par Me [T.C], il pouvait prendre contact avec un autre conseil pour introduire les recours nécessaires et entamer les démarches nécessaires pour régulariser son séjour, ce qu'il n'a pas fait.

De plus, le Conseil souligne l'attentisme du requérant entre le 19 juin 2024 et la prise de l'acte attaqué. Quoique parfaitement informé des problèmes de sa situation de séjour et des risques encourus, il n'a effectué aucune démarche depuis. Enfin, en ce qu'elle invoque l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne le droit d'entrée, la partie requérante n'en démontre pas l'applicabilité en l'espèce. La partie défenderesse a pu à bon droit délivrer un ordre de quitter le territoire. L'argument n'est pas sérieux.

3.3.3 Le Conseil constate quant à l'absence de délai pour quitter le territoire :

- elle est fondée en droit sur l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement le §2, qui permet de réduire le délai d'un mois dans le cas d'urgence justifiée ;
- elle est fondée en fait, sur l'atteinte à l'ordre public, laquelle est largement motivée dans la décision attaquée.

Dès lors, l'affirmation : « *On cherche pourtant en vain, dans la motivation de la décision attaquée, la motivation justifiant l'urgence de la situation et empêchant la partie adverse d'assortir sa décision du délai expressément prévu par la loi.* », n'est pas sérieuse.

3.3.4. Le Conseil constate quant à l'atteinte à l'ordre public :

- que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mentionner les diverses condamnations ;
- qu'elle a, entre autre, relevé : le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine, l'absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes, le mépris absolu pour l'état de vulnérabilité de la victime (mineur), le but de lucre illicite à savoir tirer profit de l'exploitation d'autrui, le manque de respect pour la propriété d'autrui et des normes et le gain facile.

La partie requérante ne conteste pas la gravité des faits mais l'actualité. Le Conseil rappelle le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

S'agissant de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine, le Conseil relève que la décision attaquée y a répondu. En termes de recours, la partie requérante réitère des éléments invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3.5. Concernant l'article 8 de la CEDH, elle soutient :

- que cela serait une rupture des liens avec la famille proche dont un frère malade avec qui le requérant a un lien de dépendance ;
- l'absence d'attache au Maroc ;
- le développement de sa vie privée et familiale sur le territoire ;
- l'existence d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

3.3.6. D'abord, le Conseil précise qu'il est saisi d'un ordre de quitter le territoire et non d'une interdiction d'entrée. Ensuite, il relève que la partie défenderesse a motivé la vie familiale et privée quant à ces différents éléments.

Ainsi, concernant la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance avec les autres membres de sa famille et qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre adultes. L'attestation du centre médical Médigand et les attestations de la familles ne permettent pas d'énerver ce constat.

Enfin, concernant la vie privée, le Conseil renvoie à la motivation attaquée laquelle constate : « *En outre, selon les éléments de son dossier administratif, et notamment le jugement rendu par défaut en date du 01.03.2024, l'intéressé a déclaré aux enquêteurs qu'il résidait habituellement en France et vit chez [A] lorsqu'il est en Belgique (page 6). Cette déclaration vient confirmer l'absence de résidence effective en Belgique et qu'il a déplacé ses intérêts en dehors de la Belgique* ». Pour le surplus, il constate qu'elle n'est nullement circonstanciée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux .Il n'y a pas lieu d'examiner plus amplement le préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. DE WREEDE